

---

## 5. DÉPÔT DE DOCUMENTS

---



### Qu'est-ce que le dépôt de documents?

---

Les ministres (ou les secrétaires parlementaires agissant en leur nom) sont tenus par la loi, par un ordre de la Chambre des communes ou en vertu du Règlement, de déposer certains documents en Chambre. Ils peuvent aussi déposer des documents en d'autres temps, s'ils le jugent utile. Le gouvernement doit déposer la réponse au rapport d'un comité parlementaire dans les 150 jours suivant sa publication.

Il y a deux façons. Le document est déposé officiellement lorsque le ministre le présente en Chambre durant les affaires courantes ordinaires et fait une déclaration de 30 secondes. Une lettre distincte et des copies sont envoyées simultanément au greffier du Sénat. Un document déposé à l'initiative d'un ministre doit l'être officiellement.

Le document peut aussi être déposé au moyen d'une lettre du ministre aux greffiers du Sénat et de la Chambre des communes. La lettre et deux copies du document sont alors livrées en mains propres à chacun des greffiers. Un document qui doit être déposé aux termes de la loi, d'une résolution ou d'une autre ordonnance peut l'être de l'une ou l'autre façon.

À la demande des cabinets des ministres, DCL est chargée de gérer le dépôt de tous les documents du MAECI, ainsi que de préparer et d'envoyer les lettres au nom du ministre aux greffiers du Sénat et de la Chambre des communes les priant de déposer les documents. Lorsqu'il s'agit de déposer la « réponse du gouvernement » au rapport d'un comité, DCL coordonne la préparation d'une lettre du ministre au président du comité, présentant la réponse ainsi qu'au moins 25 copies de cette dernière, pour remise en mains propres au greffier du comité au moment du dépôt. Pour plus d'information sur ce qui est requis des directions du MAECI, veuillez contacter Sylvie Blais à DCL au 944-0888.